

Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2014/0359(NLE)
Procédure terminée	
Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds Voir aussi Décision 2004/259/EC 2003/0117(CNS)	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.09 Pollution transfrontière 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE LA VIA Giovanni Rapporteur(e) fictif/fictive S&D PAOLUCCI Massimo ALDE JÄÄTTEENMÄKI Anneli	27/01/2015
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire VELLA Karmenu	

Evénements clés			
09/01/2015	Document préparatoire	COM(2014)0750	Résumé
02/06/2015	Publication de la proposition législative	08648/2015	Résumé
24/06/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
22/12/2015	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
07/01/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0002/2016	Résumé
02/02/2016	Résultat du vote au parlement		
02/02/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0026/2016	Résumé
21/04/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/0359(NLE)

Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi Décision 2004/259/EC 2003/0117(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/02491

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2014)0750	09/01/2015	EC	Résumé
Document de base législatif	08648/2015	02/06/2015	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE551.880	24/11/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0002/2016	07/01/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0026/2016	02/02/2016	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2016/768](#)
[JO L 127 18.05.2016, p. 0008](#)

2014/0359(NLE) - 09/01/2015 Document préparatoire

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, l'amendement au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui a été approuvée en 1981. Cette convention est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à limiter et à réduire progressivement la pollution atmosphérique et à éviter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement dans la région de la CEE-ONU.

À ce jour, huit protocoles ont été adjoints à la convention, dont le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds, qui a pour objet d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'actualisation des valeurs limites d'émission destinées à réduire à la source les émissions de polluants atmosphériques.

Les parties présentes lors de la 31ème session de l'organe exécutif de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ont adopté par consensus les décisions 2012/5 et 2012/6 modifiant le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

La décision 2012/6 est entrée en vigueur et a déjà pris effet, tandis que la décision 2012/5 est soumise à ratification par les parties au protocole.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve, au nom de l'Union européenne, l'amendement au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

Le protocole a pour objet de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de plomb (Pb), de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) dans l'atmosphère, qui sont des métaux lourds dangereux transportés dans l'atmosphère par-delà les frontières sur de longues distances, en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. À cet égard, il prévoit que les parties réduisent leurs émissions annuelles totales de plomb, de cadmium et de mercure par rapport aux niveaux de ces émissions en 1990 (ou toute autre année entre 1985 et 1995).

Le protocole modifié, qui devrait être ratifié par les parties, établit des valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions de poussières provenant de certaines grandes sources fixes ainsi que des dispositions transitoires adaptables qui profiteront aux futures parties qui adhéreront au protocole, tel que modifié, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019.

L'amendement au protocole est largement couvert par la législation de l'UE, notamment par les dispositions en vigueur en matière de

surveillance des sources d'émission, y compris la [directive 2010/75/UE](#) et les décisions d'exécution de la Commission adoptées en vertu de celle-ci et établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables dans différents secteurs industriels tels que la fabrication du verre, la sidérurgie, la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium.

Cet amendement sera encore transposé, notamment par l'intermédiaire d'une [nouvelle directive](#) fixant de nouveaux plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et prévoyant un inventaire des émissions nationales annuelles couvrant, entre autres, les émissions de plomb, de cadmium et de mercure.

2014/0359(NLE) - 02/06/2015 Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, l'amendement au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui a été approuvée en 1981. Cette convention est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à limiter et à réduire progressivement la pollution atmosphérique et à éviter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement dans la région de la CEE-ONU.

À ce jour, 8 protocoles ont été adjoints à la convention, dont le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds, qui a pour objet d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'actualisation des valeurs limites d'émission destinées à réduire à la source les émissions de polluants atmosphériques.

L'Union est partie au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, qui a été approuvé le 4 avril 2001.

Les parties présentes lors de la 31^{ème} session de l'organe exécutif de la convention de la CEE-ONU ont adopté par consensus les décisions 2012/5 et 2012/6 modifiant le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

L'objectif était d'élargir le champ d'application du protocole en vue d'améliorer encore la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'actualisation des valeurs limites d'émission destinées à réduire à la source les émissions de polluants atmosphériques.

La décision 2012/6 est entrée en vigueur et a déjà pris effet, tandis que la décision 2012/5 est soumise à ratification par les parties au protocole.

Il convient, dès lors maintenant, d'accepter les amendements au protocole figurant dans la décision 2012/5 au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, il est prévu d'appeler le Conseil à accepter, au nom de l'Union européenne, les amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

Portée du protocole : le protocole a pour objet de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de plomb (Pb), de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) dans l'atmosphère, qui sont des métaux lourds dangereux transportés dans l'atmosphère par-delà les frontières sur de longues distances, en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. À cet égard, il prévoit que les parties réduisent leurs émissions annuelles totales de plomb, de cadmium et de mercure par rapport aux niveaux de ces émissions en 1990 (ou toute autre année entre 1985 et 1995).

Le protocole modifié établit des valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions de poussières provenant de certaines grandes sources fixes ainsi que des dispositions transitoires adaptables qui profiteront aux futures parties qui adhéreront au protocole, tel que modifié, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019.

L'amendement au protocole est largement couvert par la législation de l'UE, notamment par les dispositions en vigueur en matière de surveillance des sources d'émission, y compris la [directive 2010/75/UE](#) et les décisions d'exécution de la Commission adoptées en vertu de celle-ci et établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables dans différents secteurs industriels tels que la fabrication du verre, la sidérurgie, la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium.

Cet amendement devrait être transposé, notamment par l'intermédiaire d'une [directive](#) fixant de nouveaux plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et prévoyant un inventaire des émissions nationales annuelles couvrant, entre autres, les émissions de plomb, de cadmium et de mercure.

2014/0359(NLE) - 07/01/2016 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur le projet de décision du Conseil portant acceptation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation à l'acceptation des amendements au protocole.

Pour rappel, la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a pour but de protéger l'environnement humain contre la pollution atmosphérique. Signée en 1979 et entrée en vigueur en 1983, la convention a été le premier instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine.

Le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds a pour objectif de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de plomb (Pb), de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) dans l'atmosphère. Il prévoit que les parties réduisent leurs émissions annuelles totales pour ces trois

métaux par rapport aux niveaux de ces émissions en 1990 ou toute autre année entre 1985 et 1995.

L'adhésion de la Communauté au protocole de 1998 a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2001/379/CE du Conseil. Le protocole, qui est entré en vigueur le 29 décembre 2003, a été transposé dans le droit de l'Union par plusieurs instruments.

En décembre 2012, le protocole a été modifié par les décisions 2012/5, 2012/6 et 2012/7. Le protocole modifié établit en particulier des valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions de poussières provenant de certaines grandes sources fixes ainsi que des dispositions transitoires flexibles qui profiteront aux futures parties qui adhéreront au protocole, tel que modifié, avant la fin de 2019, dont les pays de l'Europe orientale et du Sud-Est.

Comme expliqué dans l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, les amendements au protocole sont déjà largement couverts par la législation de l'Union et seront encore transposés par l'intermédiaire d'une nouvelle directive fixant de nouveaux plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et prévoyant un inventaire des émissions nationales annuelles couvrant, entre autres, les émissions de plomb, de cadmium et de mercure.

Le projet de décision du Conseil reprend dans son annexe le texte des amendements apportés au protocole par la décision 2012/5. Les amendements sont en totale cohérence avec la législation de l'Union en vigueur.

La ratification des amendements représentera une étape importante vers un niveau de protection plus élevé de la santé humaine et de l'environnement contre la pollution atmosphérique transfrontière. C'est pourquoi les députés saluent le projet de décision du Conseil et proposent au Parlement de l'approuver.

2014/0359(NLE) - 02/02/2016 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 617 voix pour, 25 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil portant acceptation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

Suivant la recommandation de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a donné son approbation à l'acceptation des amendements au protocole.

Pour rappel, la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a pour but de protéger l'environnement humain contre la pollution atmosphérique. Le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds a pour objectif de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de plomb (Pb), de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) dans l'atmosphère.